



PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées  
N° 97/2017E

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL BALCON  
aux lieux-dits Fers sur la commune de LANHOUARNEAU et Kergoz à SAINT DERRIEN

Arrêté n° 2017328-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 128/2000 A du 31 juillet 2000 complété par l'arrêté préfectoral n°240/2011AE du 29 août 2011 autorisant l'EARL BALCON à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits Fers à LANHOUARNEAU et Kergoz à SAINT DERRIEN ;
- VU la demande présentée le 15 mai 2017 complétée le 26 juin 2017 par l'EARL BALCON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin aux lieux-dits Fers à LANHOUARNEAU et Kergoz à SAINT DERRIEN et de la mise à jour de son plan d'épandage;

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 31 juillet 2017 au 27 août 2017 inclus, dans les communes de LANHOUARNEAU et de SAINT-DERRIEN ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :  
- le 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour la commune de SAINT-DERRIEN  
- le 4 septembre 2017 pour la commune de SAINT-VOUGAY  
- le 7 septembre 2017 pour la commune de LANHOUARNEAU  
- le 11 septembre 2017 pour la commune de PLOUGAR  
- le 28 septembre 2017 pour la commune de PLOUIDER
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 31 juillet 2017 et le 27 août 2017 inclus à LANHOUARNEAU;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 31 juillet 2017 et le 27 août 2017 inclus à SAINT-DERRIEN ;
- VU l'avis émis par :  
▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 10 juillet 2017,
- VU le rapport n° 2017 06789 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 20 octobre 2017;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT que la demande de L'EARL BALCON justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

---

**TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

**CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

**ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL BALCON sur le site de Fers sur la commune de LANHOUARNEAU (siège social) et sur le site de Kergoz sur la commune de SAINT DERRIEN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2333 animaux répartis comme suit :  <u>Site de Fers à LANHOUARNEAU:</u> 277 porcs reproducteurs 938 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 810 porcs de moins de 30 kg  <u>Site de Kergoz à SAINT DERRIEN:</u> 402 porcs de plus de 30 kg	E

(\*) E enregistrement,

## **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flôt suivants :

<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Sections</b>	<b>Parcelles/flôts</b>
Lanhouarneau	Fers	B	1310, 1314, 1323, 1324, 1378
Saint Derrien	Kergoz	C	1825, 1827, 1828 1829, 1830, 1831 1832, 1834, 1841

## **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 15 mai 2017 complétée le 26 juin 2017. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

## **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°2000/1228 du 31/07/2000 complété par l'arrêté préfectoral n°240/2011 du 29/08/2011) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes : *Maintien en exploitation du forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes sur le site de Fers à Lanhouarneau.*

### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouenan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau.

•

**Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

**Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

**Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif**

Sans objet

---

**TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet

**Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet

---

**TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

**Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

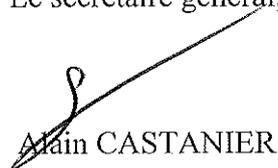
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, les maires de LANHOUARNEAU et de SAINT-DERRIEN, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT A QUIMPER, LE 24 NOV. 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

#### DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de LANHOUARNEAU, SAINT-DERRIEN, PLOUGAR, PLOUIDER, SAINT-VOUGAY ET PLOUNEVEZ-LOCHRIST.
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL BALCON Fers LANHOUARNEAU